

pas à des résultats moins favorables à la réalisation du bon fonctionnement du marché intérieur et soient suffisamment claires et précises?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160, p. 1).

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1)

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Vrhovno Sodišče Republike Slovenije le 29 mars 2013 — Damijan Vnuk/Zavarovalnica Triglav d.d.**

(Affaire C-162/13)

(2013/C 156/37)

*Langue de procédure: le slovène*

**Juridiction de renvoi**

Vrhovno Sodišče Republike Slovenije

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Damijan Vnuk

*Partie défenderesse:* Zavarovalnica Triglav d.d.

**Questions préjudicielles**

La notion de «circulation des véhicules» au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972 (<sup>1</sup>), concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, doit-elle être interprétée en ce sens, qu'elle ne couvre pas les circonstances du cas concret où le preneur d'assurance de la partie défenderesse a heurté le requérant sur une échelle avec un tracteur muni d'une remorque au cours de la récolte de ballots de foin dans une grange car il ne s'agissait pas d'une situation de circulation routière?

(<sup>1</sup>) JO L 103, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil Constitutionnel (France) le 4 avril 2013 — Jeremy F./Premier ministre**

(Affaire C-168/13)

(2013/C 156/38)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Conseil Constitutionnel

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Jeremy F.

*Partie défenderesse:* Premier ministre

**Question préjudicielle**

Les articles 27 et 28 de la décision-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (<sup>1</sup>), doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que les États membres prévoient un recours suspendant l'exécution de la décision de l'autorité judiciaire qui statue, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande, soit afin de donner son consentement pour qu'une personne soit poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, pour une infraction commise avant sa remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen, autre que celle qui a motivé sa remise, soit pour la remise d'une personne à un État membre autre que l'État membre d'exécution, en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise?

(<sup>1</sup>) JO L 190, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Riigikohus (Estonie) le 28 mars 2013 — MTÜ Liivimaa Lihaveis/Eesti-Läti programmi 2007-2013 Seirekomitee**

(Affaire C-175/13)

(2013/C 156/39)

*Langue de procédure: l'estonien*

**Juridiction de renvoi**

Riigikohus

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* MTÜ Liivimaa Lihaveis

*Partie défenderesse:* Eesti-Läti programmi 2007-2013 Seirekomitee

*Partie tierce:* Ministère de l'Intérieur de la République d'Estonie

**Questions préjudicielles**

2.1. Lors de la création du comité de suivi visé à l'article 63, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 (<sup>1</sup>) et à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 (<sup>2</sup>), les États membres qui participent au programme entre l'Estonie et la Lettonie pour la période 2007-2013 (Eesti-Läti programm 2007-2013) sont-ils tenus, en vertu de l'article 19, paragraphe